



DÉCISION N° CODEP-DTS-2024-046027 DU 22/08/2024 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ CURIUM PET FRANCE POUR SON ÉTABLISSEMENT DE SARCELLES (95)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2018-059820 du 26/12/2018, portant autorisation qui a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la société « CISBIO International » pour l'établissement de Sarcelles (E002002) ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2021-003076 du 9 février 2021 portant autorisation qui a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la société CURIUM PET France pour ses établissements de Rennes (*dossier E002001*), Sarcelles (*dossier E002002*), Toulouse (*dossier E002005*), Saint-Beauzire

(dossier E002006), Nîmes (dossier E002008), Pessac (dossier E002009), Nancy (dossier E002011), Tours (dossier E002012), Illkirch (dossier E002015), Glisy (dossier E002016), Janneyrias (dossier E002017), Paris (dossier E002018), Marseille (dossier E002020) et Dijon (dossier E002030), modifiant le responsable d'activité nucléaire, modifiant décision n° CODEP-DTS-2019-019568 du 04/06/2019 précitée ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2023-060349 du 09/11/2023, prolongeant la décision n° CODEP-DTS-2018-059820 du 26/12/2018, qui a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la société CURIUM PET France pour son établissement de Sarcelles, pendant la phase d'instruction ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2024-012011 du 1^{er} mars 2024, qui a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la société CURIUM PET France pour son établissement de Sarcelles, en vue de la réalisation de tests de validation de fonctionnement du cyclotron GE (bâtiment « Sarcelles 1 ») ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2024-032702 du 20/06/2024, qui a été accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la société CURIUM PET France pour son établissement de Sarcelles, pour une seconde prolongation de la décision n° CODEP-DTS-2018-059820 du 26/12/2018, pendant la phase d'instruction ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 21/06/2024 au 05/07/2024 ;

Après examen de la demande reçue le 07/07/2023, présentée par la société CURIUM PET France, (formulaires datés du 30/06/2023), complétée les 17/10/2023, 27/11/2023, 12/12/2023, 01/02/2024, 13/06/2024 et en dernier lieu le 14/06/2024 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11/08/2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La société **CURIUM PET France** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de Sarcelles (95).

La société CURIUM PET France est représentée par son responsable d'activité nucléaire, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser deux accélérateurs de particules y compris pour des activités de maintenance et la détention de pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou de déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de(s) l'accélérateur(s) de particules ;
- fabriquer, détenir, utiliser, distribuer et exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;

pour l'établissement de Sarcelles (95).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche impliquant la personne humaine, au diagnostic *in vivo* ;
- de fabrication et de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- d'étalonnage.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **E002002** est référencée **CODEP-DTS-2024-046027**.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 31/08/2029.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2018-059820 modifiée est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 22 août 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Fabien FÉRON

